

Flash Information Avril 2015

Main basse sur les réserves du CNPF successeur des CRPF

Dans le cadre de la fameuse RGPP les différents CRPF (Centres Régionaux de la Propriété Forestière) ont été fusionnés en un seul CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).

Au passage ; les CRPF bien gérés comme le nôtre se sont vu dépouillés de leurs réserves affectées au pot commun avec d'autres plus ou moins bien dotés.

Tous les forestiers de notre région apprécient toujours fortement le travail effectué par les ingénieurs et techniciens de notre CRPF – Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Cet établissement public est financé pour environ :

- 20 % par les propriétaires privés avec la taxe des chambres d'agriculture,
- 40 % par des conventions avec collectivités territoriales (surtout Conseil Régional),
- et 40 % par une dotation de l'Etat.

Or ce dernier a brutalement supprimé cette dotation dans la loi de finance 2015, au motif que "l'établissement avait un fonds de roulement excédentaire par rapport aux normes prudentielles applicables aux établissements publics". L'Etat demande donc au CNPF de vivre sur son fonds de roulement et sa trésorerie qui auront disparu avant la fin d'année.

Rappelons que les normes prudentielles des établissements publics sont très basses puisqu'ils sont censés être financés et soutenus par l'Etat qui renie ici ce principe pour faire une économie budgétaire d'un an.

Il s'agit d'une économie en trompe l'œil puisque promesse a été faite de rétablir la dotation en 2016.

Si, comme on en a d'autres exemples, cette promesse n'est pas tenue le CNPF n'aura plus de réserves pour se donner le temps de faire face.

Une des conséquences immédiate a été la suppression du financement du cycle FOGEFOR que nous avons lancé au début de cette année heureusement remplacé par une augmentation de la subvention du Conseil Régional que nous remercions.

Le Département Santé des Forêts dans le Pas-de-Calais

"Le Département de la Santé des Forêts est un service technique du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dont les fonctions principales sont la surveillance sanitaire des écosystèmes forestiers et l'appui technique aux gestionnaires.

Son activité repose largement sur un réseau national de plus de 200 «correspondants-observateurs » forestiers (ONF, CNPF, administration, experts, ...) spécifiquement formés à la connaissance et au diagnostic des problèmes sylvosanitaires.

Les « correspondants-observateurs » interviennent au service des forêts privées et publiques (les parcs et jardins n'entrent pas dans leurs attributions).

Les observations sanitaires relevées par ces forestiers spécialisés s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie nationale du DSF. Elles contribuent à l'amélioration continue de la connaissance des problèmes sanitaires en forêt et permettent d'affiner les conseils proposés aux gestionnaires confrontés à ces problématiques.

Le « correspondant-observateur » est l'interlocuteur privilégié du propriétaire forestier. Il bénéficie d'un certificat individuel de conseil à l'utilisation des produits phytosanitaires. La consultation est gratuite et rentre dans le cadre du service public. N'hésitez pas à faire appel à lui ...

Les coordonnées de votre correspondant référent en forêt privée dans le département du Pas-de-Calais sont :
Monsieur Jérôme HOCHART - DDTM du Pas-de-Calais - tél : 03 21 50 30 12 - courriel : jerome.hochart@pas-de-calais.gouv.fr

Certiphyto

Nous revenons sur l'obligation réglementaire d'être titulaire d'un certificat pour acheter ou utiliser les produits phytopharmaceutiques en forêt. Sans ce certificat vous ne pourrez obtenir que des produits en jardinerie et non plus dans les circuits professionnels.

C'est pourquoi nous proposons un stage spécifique de deux jours à Samer au prix de 140 € repas compris les 14 et 15 septembre 2015 (la session de juin est complète).

Si vous êtes intéressé inscrivez-vous dès à présent auprès du secrétariat de notre Syndicat.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 modifie de nombreux articles du code forestier

I. Un nouveau droit de préférence au profit des Communes

A la différence du droit de préférence dont bénéficie le propriétaire de parcelles boisées contiguës, aucune exigence de contiguïté n'est prévue entre la propriété à vendre et une parcelle appartenant à la commune.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la vente (effectuée en général par le notaire) pour exercer son droit de préférence.

Si plusieurs propriétaires de parcelles contiguës décident également d'exercer leur droit de préférence, le vendeur a le libre choix de l'acquéreur.

Ce droit de préférence des communes ne s'appliquent pas dans certains cas, notamment :

- si l'acquéreur est le propriétaire d'une parcelle de bois contiguë ;
- si l'acquéreur est le conjoint, le partenaire PACSE, le concubin, un parent ou allié jusqu'au 4ème degré (ex : cousin germain).

II. Exclusion des surfaces boisées du droit de préemption de la SAFER

Le classement au cadastre : une condition indispensable

Avec la nouvelle loi, pour être exclu du droit de préemption de la SAFER, les parcelles doivent être classées en nature de bois au cadastre. Il ne suffit plus que les parcelles soient boisées pour être exclues du droit de préemption (l'exclusion du droit de préemption de la SAFER nécessite également une condition de surface).

III. Une meilleure information du titulaire du droit de préférence

La loi autorise le vendeur à informer les propriétaires de parcelles boisées contiguës des conditions de la vente par l'affichage en mairie et la publication dans un journal d'annonces légales.

Ces modalités n'assuraient pas une information efficace notamment aux propriétaires dont le domicile n'était pas dans la commune.

Désormais, si le nombre de notifications nécessaires est inférieur à 10, le vendeur doit notifier le projet de cession aux propriétaires de parcelles boisées contiguës par lettre recommandée avec accusé de réception.

La loi d'avenir a également créé différents outils dont seul l'avenir nous révélera l'efficacité :

- le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ;
- le groupement forestier d'investissement ;
- le fonds stratégique de la forêt et du bois.

Tracteur forestier : mode d'emploi et obligations

Les règles prévues pour les tracteurs agricoles s'appliquent aux tracteurs forestiers.

Tout propriétaire d'un de ceux-ci doit donc faire une demande de certificat d'immatriculation (« carte grise ») en justifiant de son identité et de son domicile, sauf si le poids total en charge de ce matériel est inférieur à 1,5 tonne. L'immatriculation d'un véhicule agricole (ou forestier) est effectuée sur présentation à la préfecture d'un document de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ; ce qui permet d'obtenir un numéro d'exploitation. Il faut pour obtenir ce numéro apporter la preuve que l'on a la qualification d'exploitant agricole ce que donne

justement l'affiliation à la MSA. Cette affiliation peut résulter du seul versement d'une cotisation de solidarité. Celle-ci est due par les personnes qui dirigent une exploitation ou une entreprise forestière dont la conduite requiert un temps de travail compris entre 150 et 1 200 heures par an. Pour les forestiers, cette cotisation est calculée en pourcentage des revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles suivant le régime du « forfait forestier ».

Dès lors qu'un engin agricole ou forestier est rattaché à une exploitation agricole ou forestière, son conducteur, d'au moins 16 ans, n'a pas besoin d'être titulaire d'un permis de conduire. L'âge est porté à 18 ans si le matériel fait plus de 2,50 m de large. Dans le cas où le tracteur n'est pas considéré comme rattaché à une exploitation agricole ou forestière, le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie B, BE, C ou CE suivant le poids total autorisé en charge du véhicule.

Un tracteur ne peut être qualifié de « petit matériel » ce qui lui aurait permis d'entrer dans la catégorie des travaux éligibles à la réduction d'impôt pour « dépenses de travaux forestiers » (DEFI).

Tout tracteur est soumis à l'obligation d'immatriculation et d'assurance même s'il n'est pas amené à circuler sur la voie publique. Une exception est toutefois prévue pour les véhicules ou appareils agricoles dont le poids total en charge est inférieur à 1,5 tonne.

L'utilisation de fioul domestique pour l'alimentation des tracteurs forestiers n'est pas autorisée car ce fioul a une teneur en soufre de 1 000 mg par kilo alors qu'une directive européenne limite à 10 mg par kilo le teneur maximale en soufre.

(Ces informations proviennent d'articles parus dans la revue « Forêts de France » et écrits par Nicolas Rondeau)

L'Office National des Forêts abandonne le principe des adjudications publiques des baux de chasse

L'Office National des Forêts vient d'annoncer qu'il abandonnait le principe des adjudications publiques de baux de chasse sur ses forêts. La location du droit de chasse se fera désormais contractuellement. Rappelons que la dernière adjudication s'est déroulée du 18 février au 30 mars 2004, au cours de 33 séances. 988 200 hectares étaient concernés pour 1 709 lots. 12 300 candidatures avaient été enregistrées, émanant de 3 550 candidats. 90% des lots avaient trouvé preneur directement par ce système, le reste avait fait l'objet de contractualisations amiables.

Les baux ainsi conclus prendront fin pour la plupart le 31 mars 2016. Les recettes globales qu'ils ont suscité depuis 2004 ont été de 31,5 M€, soit un prix moyen de location de 33 €/ha, en stabilité par rapport aux précédentes adjudications de 1991. On observe pourtant deux tendances : la première à la baisse du fait de la diminution régulière du nombre des chasseurs, la seconde à la hausse du fait de la progression du tableau de chasse en forêt domaniale. Ce dernier a en effet été multiplié par 2,1 pour le cerf ; par 1,8 pour le chevreuil et par 3,2 pour le sanglier.

La contractualisation directe par location amiable du droit de chasse se pratique déjà sur 370 000 ha de forêts domaniales qui sont attribués soit à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) pour des réserves de chasse et de faune sauvage, soit à des organismes scientifiques pour des études, soit à des associations communales de chasse agréées (ACCA) pour permettre une meilleure gestion cynégétique de leurs territoires, soit enfin à des détenteurs de droits de chasse voisins de terrains domaniaux de moins de 60 ha d'un seul tenant, pour éviter de créer des enclaves cynégétiques. Cette location amiable se faisait en général pour six ans.

Le budget 2015 du Conseil Régional accompagne la trame verte et bleue et le plan forêt

Le dernier budget de la mandature du Conseil Régional, dernier également de cette institution dans sa configuration actuelle, a été voté le 29 janvier 2015. En effet, des élections en décembre permettront la constitution d'une nouvelle assemblée qui réunira les actuelles régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie. Avec 58 voix pour, 40 contre et 13 abstentions, le Conseil Régional s'est doté d'un budget de plus de 2 milliards d'euros : 1 347 M€ de dépenses de fonctionnement et 777 M€ de dépenses d'investissement. L'ajustement des recettes se fait grâce à un emprunt qui tourne autour de 500 M€.

Dans ces grandes enveloppes, que deviennent les politiques de « trame verte et bleue » ainsi que le « plan forêt » ? En 2015, le budget au titre de la trame verte et bleue est de 7,71 M€ (contre 8,83 M€ en 2014) répartis en 4,48 M€ en fonctionnement (contre 4,69 M€ en 2014) et 3,22 M€ en investissement (contre 4,14 M€ en 2014).

Dans les dépenses de fonctionnement concernant la « trame verte et bleue », on note 1,94 M€ pour

« développer la recherche, la connaissance et l'observation », 1,28 M€ pour « accompagner les acteurs territoriaux » et 1,26 M€ pour « développer la forêt régionale ».

Dans les dépenses d'investissement toujours dans le cadre de la « trame verte et bleue », on note 1,075 M€ pour « renforcer les cœurs de nature » (études, acquisitions foncières, travaux de restauration ...), 0,65 M€ pour « développer et qualifier les liaisons écologiques » (« relier les cœurs de nature et permettre la circulation des espèces ») et 1,50 M€ pour « développer la forêt régionale et structurer la filière bois régionale » (accompagner les projets de boisement, mettre en œuvre le contrat de filière bois).

Un budget est également prévu pour la communication. D'un montant de 0,185 M€, il concerne par exemple le « Festival de l'arbre » (200 manifestations en novembre 2014), la participation de la Région au salon Environord, la réalisation de supports et documents, etc ...

L'objectif du plan forêt, adopté en 2009, reste le doublement de la forêt régionale à 30 ans.

Petit rappel ...

Vous avez tout intérêt à déclarer vos parcelles nouvellement boisées au cadastre et à vérifier que toutes vos parcelles boisées existantes le sont, notamment d'anciennes terres agricoles plantées. Vos impôts fonciers seront alors moins élevés ; et si vous bénéficiez de la loi Monichon le fisc ne pourra contester l'abattement de 75% à l'ISF. Par ailleurs, si vos parcelles restent cadastrées en terres de culture ou friches, la Safer pourra en cas de vente préempter ces parcelles au tarif de ces terres ; ce qui vous forcera à accepter un prix en baisse ou à renoncer à la vente.

Divers

- **DEFI TRAVAUX** : le crédit d'impôt de 18 % est accordé à plusieurs conditions cumulatives ; bois de plus de 10 ha d'un seul tenant, engagement de gestion durable signé avant la date de la facture, engagement de conserver la propriété au moins 8 ans, utiliser des plants autorisés ... Plafond de cette mesure : 6 250€ pour un célibataire ou 12 500€ pour un couple.

- **SYLVASSUR** : vous savez que nous proposons un contrat d'assurance incendie et tempête à des conditions très attractives. La prime payée pour ce contrat permet une réduction d'impôt de 76 % à concurrence de 7.20€/ha en 2015 et 6€/ha en 2016 et 2017. De plus, cette assurance tempête est obligatoire pour ouvrir un compte d'Investissement Forestier (CIFA).

- **CIFA** : compte d'épargne réservé aux travaux et investissements forestiers, alimenté par les revenus forestiers et bénéficiant de la même fiscalité que la forêt. Une note précisant les conditions et les modalités est disponible auprès du Syndicat (par mail).

- Le coefficient de revalorisation des bases cadastrales pour l'année 2015 a été fixé à 1.009, soit + 0.9 %.

- Si vous faites une déclaration ISF avec les abattements Monichon pour la valeur de vos bois, n'oubliez pas que l'attestation correspondante est valable 10 ans seulement ; et que, à son échéance, vous devez en demander le renouvellement à la DDTM. Ce délai est indépendant de votre plan simple de gestion si vous en avez un.

- Lancement de **Forêt Sphère** : réseau destiné aux jeunes (25-40 ans) qui s'intéressent à la forêt et qui seront les forestiers de demain. Contact : foretsphere@gmail.com ou 06 68 33 39 55. Parlez-en autour de vous !

Siège Social :

M. Charles du HAYS
28, Rue du Moulin
62134 ERIN
Tél. : 03-21-41-81-46

Secrétariat Général :

Monsieur Paul FROISSART
14, Rue Alexandre Leleux
59800 LILLE
Tél. : 03-20-57-51-87

Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Pas-de-Calais, régi par la loi du 21 Mars 1884, inscrit au Répertoire Départemental sous le Numéro 2210

*« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »*